

DEPARTEMENT

des BOUCHES DU RHONE

MAIRIE

DE

BOUC BEL AIR

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N° 60/2023

*Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air*

**Code Postal 13320**

RM/AB/LD

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc Bel Air,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment la huitième partie, la signalisation temporaire de chantier,

Vu la demande présentée le 26 juin 2023 par l'entreprise **CIRCET 1802, avenue Paul Julien 13100 Le Tholonet**, représentée par M. FERCHICHI Raouf [raouf.ferchichi@circet.fr](mailto:raouf.ferchichi@circet.fr) 06.72.20.97.64 relative à des travaux de réparation du réseau de télécommunications, situés chemin de la Gardure, en vue du raccordement de la propriété de Mme Larboni demeurant 276, chemin de la Gardure,

Considérant que pendant les travaux il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**ARRETONS**

Article 1 : L'entreprise **CIRCET** est autorisée à travailler sur chaussée en fort empiètement afin de réaliser les travaux sus-cités sur le chemin de la Gardure au droit du n°276.

La durée probable des travaux est de 1 jour, hors intempéries et autres aléas de chantier, sur une période allant du **mercredi 28 juin au vendredi 28 juillet 2023 de 8h00 à 18h00**.

En dehors de cette plage horaire, l'exécution de travaux est interdite, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2 : La circulation des véhicules se fait de manière alternée soit par feux tricolores mobiles à décompte automatique, soit manuellement par piquets de chantiers réglementaires, et selon le trafic.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit, de part et d'autre de la chaussée, dans l'emprise des travaux, excepté aux véhicules et engins affectés au chantier.

Article 4 : Les travaux ne doivent pas remettre en cause la libre circulation des piétons et des véhicules de secours empruntant cette voie. A ce titre, l'entreprise doit mettre en place un cheminement piéton sécurisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 5 : La signalisation temporaire de chantier liée à ces travaux doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité. Elle doit être mise en place avant tout commencement de travaux et entretenue tout au long de l'opération par l'entreprise CIRCET.

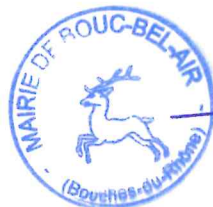
Article 6 : La chaussée ou les accotements, sont rendus libres, propres et exempts de tous déchets à la fin du chantier.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET, Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air, le 27 juin 2023



*Pour le Maire empêché,  
Le Maire Adjoint*

Richard MALLIÉ